

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Rue Gaston Monmousseau
CS 50032 - Roussillon
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : Is-079RT
Code AIOT : 0010400114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme Chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme Chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, appelé ALFI dans la suite du rapport, appartient à 100 % au groupe AIR LIQUIDE.

Le site de Roussillon a été construit et est exploité depuis 2004 afin de fournir ELKEM en acétylène par pipe (1,5 bar). L'acétylène est produit sur le site à partir de carbure de calcium. Le lait de chaux (sous-produit de la réaction) est valorisé sur les installations de SUEZ ou TREDI (incinérateurs de déchets dangereux).

Le site dispose également d'une unité d'embouteillage destinée au remplissage en acétylène de divers contenants (15/20 bar).

Enfin, une unité de contrôle des bouteilles (équipements sous pression) est située sur le site, elle dispose pour cela d'une accréditation de la DREAL.
Le site est classé SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque électricité
- risque foudre
- produit chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Produits chimiques	Code de l'environnement du 10/10/2021, article L521-21-II-1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
16	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.2.2	/	Sans objet
2	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.2.7	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
9	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
11	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
13	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ALFI effectue régulièrement le contrôle de ses installations de protection contre la foudre cependant quelques éclaircissements sont à apporter.

Concernant les fiches de données de sécurité de l'acétylène, ALFI doit s'assurer que ses clients disposent de la version à jour et que l'étiquetage des bouteilles correspond à la FDS associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent se faire aisément.
Constats : Les rapports de vérification électrique du 16/12/2021 et 21/12/2020 réalisés par DEKRA ont été transmis à l'Inspection. Plusieurs matériels étaient constatés défectueux dans le rapport de 2020. Dans le rapport de 2021, un seul matériel a été constaté défectueux (salle 5-1 arrêt d'urgence vers la porte), ce dernier avait déjà été constaté en 2020. Dans son rapport de vérification électrique du 26/04/2023 consulté sur site, l'Inspection constate que la non-conformité levée en 2020 et 2021 relative à l'arrêt d'urgence en salle 5-1 a été levée. Cependant, 3 nouvelles non-conformités apparaissent. L'Inspection constate également que les rapports de vérifications électrique ne font apparaître que les équipements non-conformes et qu'il n'est pas possible de savoir si l'ensemble des équipements ont été vérifiés. L'exploitant indique que le service maintenance est en charge du suivi des non-conformités électriques et qu'un outil de GMAO est à sa disposition. Après consultation dans la GMAO, l'Inspection constate que les 3 non-conformités levées en 2023 y sont inscrites avec un degré d'urgence associé.
Observations : L'exploitant doit lever les 3 non-conformités électriques relevées dans son rapport de vérification du 26/04/2023. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de ses équipements électriques sont bien vérifiés lors de la visite de contrôle annuelle par un bureau certifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : L'exploitant a transmis 2 liste d'équipements secourus en cas de perte d'alimentation électrique : TGBT et local instrumentation – onduleur skid, secours externe. L'exploitant ne dispose pas de groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique. Un onduleur est présent en amont de tous ses équipements de sécurité (MMR, salle de contrôle, automates....) et d'une partie de son installation. L'onduleur maintient en sécurité les installations nécessitant de l'être durant 6 à 8h. Ainsi, les équipements se mettent en position de sécurité, une vision du process est possible avec la possibilité de le piloter, la production d'acétylène s'arrête et le pipe d'alimentation en acétylène vers Elkem est mis en sécurité. Lors de l'inspection, la liste des MMRI a été consultée (16 MMRI) et chacune est reliée à l'automate qui est lui-même relié à l'onduleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation des unités, stockage et /ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des consignes de sécurité qui correspondent aux consignes à adopter par le personnel aux différents points de son site. L'exploitant a également transmis la procédure d'arrêt d'usine sous forme de check-list qui constitue les différents points à contrôler par l'opérateur, en charge de la conduite des unités, lors d'un arrêt programmé ou non programmé. L'exploitant précise qu'en cas d'arrêt d'urgence, le process est entièrement automatisé et c'est donc l'automate qui gère la mise en sécurité des installations. L'opérateur vient dans un second temps vérifier que tout c'est bien réalisé avec sa check-list. L'usine fonctionne en continue, une astreinte est donc présente en permanence le week-end et les jours fériés. La procédure d'arrêt usine est présente dans la salle de contrôle et sur le réseau de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification complète qu'il a fait réaliser en date du 27/10/2022 par la société Cap Ingelec. La société Cap Ingelec est certifiée Qualifoudre. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète du 12/02/2020. L'Inspection constate que les 3 observations relevées en 2022 avaient été relevées en 2020. L'exploitant précise que ce ne sont que des observations et pas des non-conformités et qu'elles ne nécessitent pas pour le moment d'être levées. Dans les rapports de 2020 et de 2022, le vérificateur a conclu en la conformité des installations de protection contre la foudre. L'exploitant se base sur la dernière ARF du 15/03/2010 et la dernière ETF du 15/12/2011 qui ont été réalisées sur le site. Cependant, depuis ces dates, des modifications ont été apportées : courrier de la Dreal du 23/07/2018 qui acte la modification des installations relatives à la mise en place d'une unité de neutralisation de l'acide sulfurique. L'exploitant indique que ces modifications n'ont pas engendrées une modification du risque foudre. Suite à l'ETF, des travaux ont été réalisés en mai 2014 par la société COTE. Cette société est bien différente de la société qui effectue les vérifications complètes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Le dernier rapport de vérification complète date du 27/10/2022 et comporte la dernière vérification visuelle. La vérification visuelle précédente date du 20/05/2021. La société Cap Ingelec est qualifié Qualifoudre. La fréquence annuelle des inspections visuelles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un abonnement Météorage qui lui permet après chaque orage ayant des impacts dans un rayon de 2km autour de son site, de recevoir un bulletin des impacts foudre. Il précise qu'il ne retient que les impacts au sol dans un rayon de 200m autour de son site comme nécessitant une vérification après impact au niveau de ses installations. Le dernier bulletin reçu en date du 25/10/2022 a été consulté lors de l'inspection. Aucun impact foudre n'a été constaté sur le site depuis 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Le carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre du 27/10/2022 a été transmis à l'Inspection. Les divers rapports d'inspection foudre y sont mentionnés ainsi que les vérifications après impact.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'ARF a été réalisée par Cap Ingelec en date du 13/03/2010 (dernière MAJ EDD du 01/01/2010). Cap Ingelec est certifié Qualifoudre. L'Inspection a constaté que le tableau des activités pris p8 de l'ARF ne reprend pas toutes les activités du site visées dans l'préfectoral du 5/09/2016. De plus, l'ARF se base sur l'arrêté ministériel de janvier 2008 qui a été modifié par celui du 4/10/2010. L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2, mais la version n'est pas précisée. L'ARF conclut sur : • sur la nécessité d'une protection contre la foudre au niveau du bâtiment de production d'acétylène, • que les dispositions constructives retenues en 2010 au niveau du stockage extérieur d'acétylène permettent de réduire le risque à un niveau acceptable.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la validité de son ARF. Une mise à jour sera nécessaire en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'ETF a été réalisée le 15/12/2011 par Cap Ingelec, organisme certifié Qualifoudre. La version de l'ARF prise en compte dans l'ETF correspond à la dernière version transmise par l'exploitant. L'ETF prévoit des travaux de mise en conformité des installations au niveau du bâtiment de production d'acétylène et sur des EIPS (2 parafoudres à mettre en place au niveau du portail et du local TGBT). Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de parafoudres au niveau du portail et du local des skids.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : La notice de vérification est absente dans l'ETF mais elle est citée dans le carnet de bord. Sur site, l'Inspection a consulté la notice de vérification. Celle-ci date du 23/11/2011 et n'indique pas si les travaux prescrits dans l'ETF ont été réalisés. La notice de vérification n'est pas complétée par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit tenir à jour sa notice de vérification et de maintenance des équipements de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a transmis un carnet de bord dûment complété qui indique notamment que des installations de protections contre la foudre auraient été mis en place en 2014 par la société COTE.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Il a été constaté dans le carnet de bord que l'installation de protections contre la foudre a été réalisées en 2014 par 2 sociétés: COTE et Rhône Alpes Paratonnerre. L'exploitant n'a pas pu fournir la facture des travaux et donc s'assurer que ces travaux concernaient bien ceux prescrits par l'ETF de 2011.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les travaux mentionnés dans le carnet de bord relatifs à l'installation de protections contre la foudre sont bien ceux préconisés par l'ETF de 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Autre, séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique : -aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; -aux installations nouvelles seuil haut ; -aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ; -aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E. Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant. L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'Inspection constate que ALFI Acétylène est classé seveso seuil bas et se situe dans une zone de sismicité 3. Étant une installation existante, une étude séisme n'est pas à rendre pour le site de Roussillon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : ALFI est producteur d'acétylène. A ce titre, il doit établir les FDS associées à son produit. Lors de la visite, il a été donné à l'Inspection la FDS de l'acétylène (dissous) - Acétylène minitop altop (conditionné en bouteilles) datant du 1/11/2017. Cette fiche de données de sécurité n'était pas à jour conformément à l'annexe 2 du règlement Reach qui a modifié en 2020 le contenu des FDS et qui était applicable sous 2 ans. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 28/04/2023 la FDS mise à jour du 18/12/2022. L'Inspection constate que les opérateurs du site n'ont pas accès à la bonne version de la FDS du produit. L'exploitant précise que les FDS sont disponibles sur le portail POI/PSI d'ALFI qui est commun à tous les sites de France. Ce site n'est donc pas à jour.
Observations : L'exploitant doit tenir à disposition de ses salariés les FDS de ses produits chimiques à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2021, article L521-21-II-1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait de : 1° Ne pas fournir au destinataire d'une substance ou mélange une fiche de données de sécurité ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Constats : ALFI étant le producteur d'acétylène, il se doit de fournir à ses différents utilisateurs une FDS à jour de l'acétylène. L'exploitant a indiqué à l'Inspection distribuer par pipe de l'acétylène à la société Elkem. Une preuve de transmission, de la bonne version de la FDS d'acétylène, à ses clients doit être fournie à l'Inspection.
Observations : L'exploitant doit fournir une preuve de transmission à ses clients et notamment ELKEM de la FDS de l'acétylène à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que sur certains étiquetages, les conseils de prudence étaient différents de ceux prévus dans la FDS du 1/11/2017 (celle dont l'Inspection disposait le jour de l'inspection). En effet, sur les bouteilles apparaissaient le conseil P403 seul alors que sur la FDS il était associé au P410 (P403+P410). La FDS mise à jour du 18/12/2022 prévoit les mêmes conseils de prudence que celle de 2017. L'étiquetage des bouteilles n'est pas conforme aux FDS sur ce point.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les conseils de prudence présents sur son étiquetage sont similaires à ceux présents sur les FDS associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois